



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

Vol 3

N° Spécial

22 novembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT du 22 novembre 2021
Vol 3

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
N° 2021-2-145	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Cité des Métiers d'Art et du Design, 5 ^{ème} catégorie, 6 grande rue à Sèvres	6
N° 2021-2-146	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet de notaire Etude notariale de Brissos, 5 ^{ème} catégorie, 18 rue de l'abreuvoir à Garches.	8
N° 2021-2-147	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin Indicali, 5 ^{ème} catégorie, 24 rue de Chartres à Neuilly Sur Seine.	10
N° 2021-2-148	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant MF Chichen, 5 ^{ème} catégorie, 54 avenue Victor Cresson à Issy les Moulineaux.	12
N° 2021-2-149	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce Hokis, 5 ^{ème} catégorie, 1 Place de la République à Bois-Colombes.	14
N° 2021-2-150	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Etablissement bancaire Crédit Mutuel, 5 ^{ème} catégorie, 1 avenue d'Argenteuil Asnières Sur Seine.	16

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
N° 2021-2-151	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de Beauté, 5 ^{ème} catégorie, 17 rue Richelieu à GENNEVILLIERS	18
N° 2021-2-152	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Bar-Tabac, 5 ^{ème} catégorie, 11 rue Mozart à GENNEVILLIERS	20
N° 2021-2-153	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin La Grande Récréée, 5 ^{ème} catégorie, 49 rue Bezons à COURBEVOIE	22
N° 2021-2-154	25.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce MARIE PAOLINI, 5 ^{ème} catégorie, 1, avenue René Samuel, à CLAMART.	24
N° 2021-2-155	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Atelier de Couture, 5 ^{ème} catégorie, 1 Place Saint Just à GENNEVILLIERS	26
N° 2021-2-156	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Atelier reprographie Pavillon Bourdeau, 5 ^{ème} catégorie, 20 rue Velpeau à ANTONY.	28
N° 2021-2-157	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Maison des Arts , 5 ^{ème} catégorie, 20 rue Velpeau à ANTONY.	30

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
N°2021-2-158	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Local commercial MAIL BOXES ETC. / MBE ANTONY, 5ème catégorie, 27 avenue Léon Jouhaux à ANTONY.	32
N° 2021-2-159	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Institut de beauté Esthetic Center, 5ème catégorie, 54 rue Jean Pierre Timbaud à ISSY LES MOULINEAUX.	34
N° 2021-2-160	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant La brazza, 5ème catégorie, 1 avenue Henri ravera à BAGNEUX.	36
N° 2021-2-161	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin La Grande Récréée, 5ème catégorie, 49 rue Bezons à COURBEVOIE.	38
N° 2021-2-162	25.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le CABINET MEDICAL RASPAIL, 5ème catégorie, 40, rue Raspail à BOIS COLOMBES	40
N° 2021-2-163	28.10.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 1641-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation pour l'Ecole Nova, 5 ^{ème} catégorie , 68 rue Charles Duflos à BOIS COLOMBES	42
N° 2021-2-164	28.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.1641-1 et suivants du Code de la Construction, et de l'Habitation pour le Cabinet paramédical YOP REI, 5 ^{ème} catégorie, 12 avenue de Verdun à CHATILLON	44

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
N° 2021-2-165	28.10.2021	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.1641-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant SUBWAY, 5 ^{ème} avenue André Morizet, à BOULOGNE BILLANCOURT	46
N° 2021-2-168	10.11.2021	Arrêté accordant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire Apprentis d'Auteuil - Village éducatif Saint philippe, 2ème catégorie, 1 rue du Père Brottier à MEUDON.	48
N° 2021-2-169	10.11.2021	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Maison de retraite Jean Rostand, 2ème catégorie, 141 Grande rue à SEVRES.	50



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 145

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Cité des Métiers d'Art et du Design, 5ème catégorie, 6 grande rue, à SEVRES.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Mme Marie-Suzanne de Ponthaud, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour accéder à la terrasse du salon VIP, et maintien d'une porte à double vantaux de largeur non conforme pour la Cité des Métiers d'Art et du Design situé 6 grande rue à SEVRES ;
- Vu l'avis défavorable n°575 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/08/21 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir le seuil de porte et de le signaler pour les autres types de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Marie-Suzanne de Ponthaud à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Cité des Métiers d'Art et du Design, 6 grande rue, à SEVRES.

ARTICLE 2 :

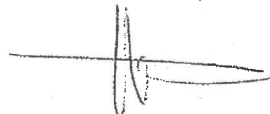
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SEVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 146

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet de notaire Etude notariale de Brissos, 5ème catégorie, 18 rue de l'abreuvoir, à GARCHES.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par BRISSOS Ana, visant à conserver la marche à l'entrée de l'établissement pour le Cabinet de notaire Etude notariale de Brissos situé 18 rue de l'abreuvoir à GARCHES ;
- Vu l'avis défavorable n°577 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/08/21 ;

Considérant qu'en l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification, le dossier n'est pas conforme à l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par BRISSOS Ana à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet de notaire Etude notariale de Brissos, 18 rue de l'abreuvoir, à GARCHES.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Madame la Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

147

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin Indicali, 5ème catégorie, 24 rue de Chartres, à NEUILLY SUR SEINE.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Indicare SAS, visant pour le Magasin Indicali situé 24 rue de Chartres à NEUILLY SUR SEINE ;
- Vu l'avis défavorable n°600 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant l'absence d'explications concernant la demande de dérogation indiquée sur le cerfa ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Indicare SAS à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Magasin Indicali, 24 rue de Chartres, à NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 1 4 8

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant MF Chicken, 5ème catégorie, 54 avenue Victor Cresson, à ISSY LES MOULINEAUX.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Souheil BENTEGUEROUIT, visant à maintenir le sanitaire non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant MF Chicken situé 54 avenue Victor Cresson à ISSY LES MOULINEAUX ;
- Vu l'avis défavorable n°601 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant que l'impossibilité financière de financer la mise en accessibilité du sanitaire n'est pas démontrée ;

12

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Souheil BENTEGUEROUIT à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant MF Chicken, 54 avenue Victor Cresson, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 :

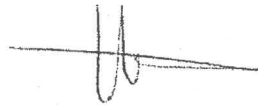
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire d'ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

149

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce Hokis, 5ème catégorie, 1 Place de la République, à BOIS COLOMBES.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sindia BARREIRA THOMASSIAN, visant à installer une rampe non conforme à l'entrée de l'établissement pour le Commerce Hokis situé 1 Place de la République à BOIS COLOMBES ;
- Vu l'avis défavorable n°603 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant qu'il semble possible d'installer une rampe amovible conforme (Article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : 10 % jusqu'à 2m), avec un espace d'usage conforme sur le trottoir (Annexe II de l'arrêté du 8 décembre 2014 : espace d'usage de 0,80m) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Sindia BARREIRA THOMASSIAN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Commerce Hokis, 1 Place de la République, à BOIS COLOMBES.

ARTICLE 2 :

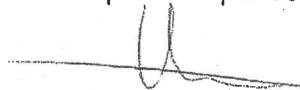
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOIS COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 150

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement bancaire Crédit mutuel, 5ème catégorie, 1 avenue d'Argenteuil, à ASNIERES SUR SEINE.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Sébastien CRUCHAGA, visant à l'installation d'une rampe non conforme pour accéder à l'établissement pour l'agence bancaire Crédit mutuel situé 1 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE ;
- Vu l'avis défavorable n°612 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Sébastien CRUCHAGA à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'établissement bancaire Crédit mutuel, 1 avenue d'Argenteuil, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 :

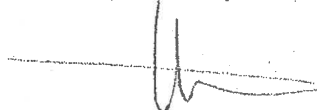
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

151

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de beauté L'escale Beauté, 5ème catégorie, 17 rue Richelieu, à GENNEVILLIERS.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sophie DEWINTER, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour le Salon de beauté L'escale Beauté situé 17 rue Richelieu à GENNEVILLIERS ;
- Vu l'avis défavorable n°613 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant que La rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

ARRÊTE

18

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Sophie DEWINTER à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de beauté L'escale Beauté, 17 rue Richelieu, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

152

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Bar-Tabac, 5ème catégorie, 11 rue Mozart, à GENNEVILLIERS.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Christophe LIEVIN, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour le Bar-Tabac situé 11 rue Mozart à GENNEVILLIERS ;
- Vu l'avis défavorable n°616 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'une rampe conforme ne pouvait pas être installée (tolérance : 10 % jusqu'à 2m) ;

ARRÊTE

20

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Christophe LIEVIN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Bar-Tabac, 11 rue Mozart, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

153

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin La Grande Récréé, 5ème catégorie, 49 rue Bezons, à COURBEVOIE.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par KHATER André, visant à conserver une rampe fixe de 15 % de pente sur 120 cm à l'entrée de l'établissement pour le Magasin La Grande Récréé situé 49 rue Bezons à COURBEVOIE ;
- Vu l'avis défavorable n°673 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe conforme n'a pas été démontrée ;

gg
dd

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par KHATER André à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Magasin La Grande Récré, 49 rue Bezons, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 :

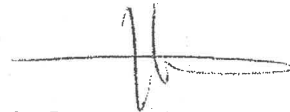
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 154

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce MARIE PAOLINI, 5ème catégorie, 1, avenue René Samuel, à CLAMART.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par PAOLINI Marie, visant à conserver une rampe amovible pour le Commerce MARIE PAOLINI situé 1, avenue René Samuel à CLAMART ;
- Vu l'avis défavorable n°691 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant que conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la pente d'une rampe ne doit pas excéder 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou 12 % sur longueur inférieure ou égale à 50 cm.

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir les marches et de les signaler pour les autres types de handicap.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par PAOLINI Marie à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Commerce MARIE PAOLINI, 1, avenue René Samuel, à CLAMART.

ARTICLE 2 :

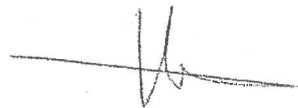
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 155

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Atelier de Couture, 5ème catégorie, 1 Place Saint Just à GENNEVILLIERS.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Christophe LIEVIN, visant à maintenir une rampe non conforme pour accéder à l'établissement, maintenir une largeur de porte non conforme, maintenir un sanitaire non conforme pour l'Atelier de Couture situé 1 Place Saint Just à GENNEVILLIERS ;
- Vu l'avis favorable n° 615 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Christophe LIEVIN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Atelier de Couture , 1 Place Saint Just, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 :

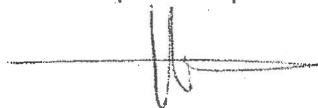
Il conviendra d'indiquer que la rampe n'est pas destinée aux utilisateurs de fauteuil roulant. Il conviendra de contraster la barre de porte à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 156 4

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Atelier reprographie Pavillon Bourdeau, 5ème catégorie, 20 rue Velpeau à ANTONY.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-Yves SENANT, visant à maintenir une rampe non conforme à l'intérieur de l'établissement pour l'Atelier reprographie Pavillon Bourdeau situé 20 rue Velpeau à ANTONY ;
- Vu l'avis favorable n° 620 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

28

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jean-Yves SENANT à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Atelier reprographie Pavillon Bourdeau, 20 rue Velpéau, à ANTONY.

ARTICLE 2 :

Il conviendra d'indiquer que la rampe n'est pas destinée aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 157

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Maison des Arts , 5ème catégorie, 20 rue Velpeau à ANTONY.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-Yves SENANT, visant à :
Dérogation n° 1 : Maintenir l'absence d'espace de manoeuvre conforme pour l'entrée PMR
Dérogation n°2 : Maintenir la hauteur sous plafond du sous-sol inférieure à 2,20m dans le cheminement
Dérogation n°3 : Maintenir la largeur du passage du cheminement inférieure à 120 cm (80cm) pour la Maison des Arts situé 20 rue Velpeau à ANTONY ;
- Vu l'avis favorable n° 621 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jean-Yves SENANT à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Maison des Arts , 20 rue Velpeau, à ANTONY.

ARTICLE 2 :

Les hauteurs sous plafond non conformes devront être signalées et contrastées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 158

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Local commercial MAIL BOXES ETC. / MBE ANTONY, 5ème catégorie, 27 avenue Léon Jouhaux à ANTONY.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-Philippe MAHIEUX, visant à maintenir une entrée pour les utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) différente de l'entrée principale pour le local commercial MAIL BOXES ETC. / MBE ANTONY situé 27 avenue Léon Jouhaux à ANTONY ;
- Vu l'avis favorable n° 631 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

39

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jean-Philippe MAHIEUX à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le local commercial MAIL BOXES ETC. / MBE ANTONY, 27 avenue Léon Jouhaux, à ANTONY.

ARTICLE 2 :

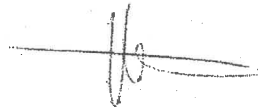
L'accès UFR doit être signalé. Tous les services proposés au 1er étage doivent être disponibles au rez-de-chaussée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 159

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Institut de beauté Esthetic Center, 5ème catégorie, 54 rue Jean Pierre Timbaud à ISSY LES MOULINEAUX.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Mme Mélanie POMMARAT, visant à conserver un couloir d'une largeur de 1,10 (au lieu de 1,20m) pour le l'Institut de beauté Esthetic Center situé 54 rue Jean Pierre Timbaud à ISSY LES MOULINEAUX ;
- Vu l'avis favorable n° 648 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Mélanie POMMARAT à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Institut de beauté Esthetic Center, 54 rue Jean Pierre Timbaud, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 :

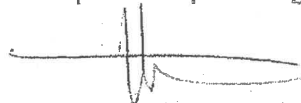
Il conviendra d'apporter une aide humaine aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

160

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant La brazza, 5ème catégorie, 1 avenue Henri ravera à BAGNEUX.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par NOLL Michel, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes à mobilité réduite pour le Restaurant La brazza situé 1 avenue Henri ravera à BAGNEUX ;
- Vu l'avis favorable n° 672 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par NOLL Michel à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant La brazza, 1 avenue Henri ravera, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 :

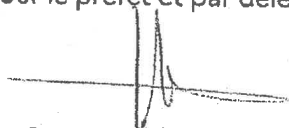
L'établissement devra indiquer que ses sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Madame la Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

161

31

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin La Grande Récréée, 5ème catégorie, 49 rue Bezons à COURBEVOIE.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par KHATER André, visant à conserver le r+1 inaccessible aux personnes à mobilités réduite pour le Magasin La Grande Récréée situé 49 rue Bezons à COURBEVOIE ;
- Vu l'avis favorable n° 673 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

38

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par KHATER André à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Magasin La Grande Récré, 49 rue Bezons, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 :

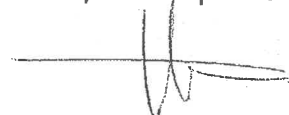
Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-

162

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le CABINET MEDICAL RASPAIL, 5ème catégorie, 40, rue Raspail à BOIS COLOMBES.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par BERGAL Victoire, visant à :
1- Conserver les interphones du portail et de la porte à 1,35 m.
2- Ne pas traiter l'escalier patrimonial monumental pour le CABINET MEDICAL RASPAIL situé 40, rue Raspail à BOIS COLOMBES ;
- Vu l'avis favorable n° 692 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par BERGAL Victoire à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le CABINET MEDICAL RASPAIL, 40, rue Raspail, à BOIS COLOMBES.

ARTICLE 2 :

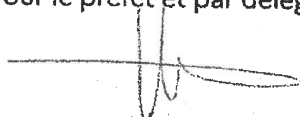
Il convient d'installer une signalétique au droit du portail indiquant que les personnes à mobilité réduite doivent se faire connaître auprès du praticien pour accéder au bâtiment. La présence d'un élévateur PMR est également destinée aux personnes aveugles et malvoyantes. Il devra également être signalé pour accéder au R+1.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOIS COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 1 6 3

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole Nova, 5ème catégorie, 68 rue Charles Duflos à BOIS COLOMBES.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par COSSART Valérie, visant à :
Demande de dérogation n°1 : Installation d'une rampe non conforme de 14,5% sur 220 cm à l'entrée,
Demande de dérogation n°2 : Conserver les sanitaires non accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour l'Ecole Nova situé 68 rue Charles Duflos à BOIS COLOMBES ;
- Vu l'avis favorable n° 721 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/10/21 ;

ARRÊTE

49

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par COSSART Valérie à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Ecole Nova, 68 rue Charles Duflos, à BOIS COLOMBES.

ARTICLE 2 :

Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants. L'établissement devra signaler qu'il n'est pas accessible aux personnes utilisatrices de fauteuils roulants.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOIS COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 1 6 4

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet paramédical YOP REI, 5ème catégorie, 12 avenue de Verdun, à CHATILLON.

- Vu les articles R .164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par NGO YOP Geneviève, visant à maintenir une rampe supérieure à 10%, pour le Cabinet paramédical YOP REI situé 12 avenue de Verdun à CHATILLON ;
- Vu l'avis défavorable n°705 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/10/21 ;

Considérant que la demande ne peut être acceptée que sur justificatif du refus de l'Assemblée générale des copropriétaires (copie du procès-verbal) ;

44

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par NGO YOP Geneviève à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet paramédical YOP REI, 12 avenue de Verdun, à CHATILLON.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

45



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2- 1 6 5

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant SUBWAY, 5ème catégorie, 5 avenue André Morizet, à BOULOGNE BILLANCOURT.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par CASTEL Laurent, visant à ne pas installer de rampe pour franchir la marche de 20 cm à l'entrée du Restaurant SUBWAY situé 5 avenue André Morizet à BOULOGNE BILLANCOURT ;
- Vu l'avis défavorable n°763 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/10/21 ;

Considérant qu'il semble possible d'installer une rampe amovible conforme (en L) ;

ARRÊTE

46

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par CASTEL Laurent à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant SUBWAY, 5 avenue André Morizet, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2 :

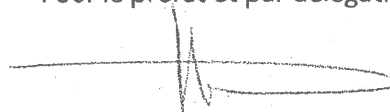
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 28 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-168

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Groupe scolaire Apprentis d'Auteuil - Village éducatif Saint philippe, 2ème catégorie, 1 rue du Père Brottier à MEUDON.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu les demandes de dérogation présentées par M. Jean-Marc BIEHLER, visant à :
N°1 : Poser une rampe amovible sans sonnette, mais avec aide humaine,
N°2 : Conserver certaines portes existantes à deux vantaux de 70cm de largeur de passage, pour le Groupe scolaire Apprentis d'Auteuil - Village éducatif Saint philippe situé 1 rue du Père Brottier à MEUDON ;
- Vu l'avis favorable n° 602 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant que la personne utilisatrice de fauteuil roulant se présentera préalablement à la loge du gardien. Celui-ci informera le personnel pour la mise en place de la rampe amovible, la prise en charge et l'accueil de la personne ;

Considérant que les portes existantes présentent un caractère patrimonial. Les poignées seront remplacées pour permettre une ouverture aisée par une personne à mobilité réduite. Le personnel apportera un accompagnement et une aide pour l'ouverture des 2 vantaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandes de dérogation susvisée demandée par M. Jean-Marc BIEHLER à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont accordées pour le Groupe scolaire Apprentis d'Auteuil - Village éducatif Saint philippe, 1 rue du Père Brottier, à MEUDON.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de MEUDON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Guillaume MANGIN



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2021-2-169

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Maison de retraite Jean Rostand, 2ème catégorie, 141 Grande rue à SEVRES.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT n° 2021-0009 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la demande de dérogation présentée par DE BEAUCHAMP Hubert, visant à conserver un chevauchement de la zone de rotation sur le siège de douche pour 66 des chambres de l'établissement pour la Maison de retraite Jean Rostand situé 141 Grande rue à SEVRES ;
- Vu l'avis favorable n° 674 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/09/21 ;

Considérant l'impossibilité technique d'agrandir la zone de rotation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par DE BEAUCHAMP Hubert à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Maison de retraite Jean Rostand, 141 Grande rue, à SEVRES.

ARTICLE 2 :

Les sanitaires doivent présenter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ; Les sanitaires doivent présenter un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ; Le siège de douche doit être rabattable et suspendu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SEVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 10 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Guillaume MANGIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>